

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1985/SR.17  
21 août 1985

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET  
DE LA PROTECTION DES MINORITES

Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 17<sup>ème</sup> SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 15 août 1985, à 16 heures

Présidente : Mme DAES

SOMMAIRE

Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait  
l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 16 h 25.

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DÉJÀ OCCUPEE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/1985/3 à 6; E/CN.4/Sub.2/1984/4; E/CN.4/Sub.4/1984/40)

1. M. TÜRK, après avoir félicité M. Whitaker pour sa version révisée et mise à jour de l'Étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide (E/CN.4/Sub.2/1985/6), dit que les débats sur ce sujet doivent commencer par une évaluation de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Il étudiera donc l'importance de la Convention d'un point de vue juridique et moral afin de voir quelles sont les parties de cet instrument qui appellent une interprétation plus poussée.

2. Quelquefois les juristes ont tendance à négliger les conséquences plus lointaines que peuvent avoir les instruments juridiques. Pourtant, en 1955, Lauterpacht a écrit que le droit d'intervention dans le cas d'actes positifs ou d'actes d'omission relevant du génocide avait été expressément conféré à l'ONU et qu'il s'agissait là d'un élément de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui, en raison de son importance juridique et morale, compensait sans doute les lacunes, les éléments artificiels et les dangers éventuels de cette Convention. Cette opinion est toujours valable. La Convention ne devrait pas être considérée comme un instrument juridique n'ayant pas d'effet rétroactif mais plutôt comme une condamnation morale importante de tous les cas de génocide.

3. Un autre élément utile de cette Convention est qu'elle fait passer des questions qui étaient auparavant du ressort de la juridiction nationale dans le domaine des préoccupations internationales. Et une fois qu'une question est passée au plan international, il n'est plus possible de retourner en arrière, dans le domaine confortable de la juridiction nationale.

4. En ce qui concerne la définition et la répression du génocide, il est vrai que l'article II de la Convention a été critiqué à la fois par ceux qui estiment qu'elle est trop large et par ceux qui considèrent qu'elle n'est pas assez générale. Pour sa part, M. Türk pense que le concept de génocide s'applique essentiellement aux actes commis par des particuliers ou des dirigeants constitutionnellement responsables d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux contre un autre groupe. Le crime de génocide s'entend d'actes positifs ou d'actes d'omission commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

5. Deux questions se posent à cet égard : d'une part, la liste des actes de génocide figurant dans l'article II de la Convention est-elle assez complète (il a été proposé d'y inclure le génocide culturel et l'écocide). Et d'autre part, tous les groupes qui auraient besoin d'une protection sont-ils couverts par l'article II ? La réponse implicite à la première question se trouve dans les paragraphes b) à e) de l'article II de la Convention. Par exemple, si le fait de tenter de priver un peuple de son identité ethnique entraînait sa destruction physique, il s'agirait là d'un cas de génocide. La destruction de l'infrastructure culturelle peut ne pas constituer un cas de génocide mais plutôt un autre cas de violation des droits de l'homme. La même interprétation s'applique, mutatis mutandis, à l'écocide.

6. Toutes les situations relevant du génocide ne sont pas nécessairement couvertes par la Convention. M. Türk soutient que les armes nucléaires devraient être considérées non seulement comme des armes de destruction massive ou de représailles massives, mais aussi comme des armes au moins virtuelles de génocide, fait que les négociateurs ne devraient pas ignorer lors de leurs travaux sur le contrôle des armements et le désarmement. Les instruments juridiques internationaux relatifs aux différentes questions pouvant être liées à un génocide devraient tenir compte de cet élément.
7. Pour ce qui est de la question des groupes protégés par la Convention, le concept originel s'appliquait à des actes concernant des groupes objectivement identifiables, à savoir, des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux. M. Türk n'est pas convaincu qu'il soit utile d'allonger cette liste comme l'a proposé M. Whitaker. Toutefois, il faudrait peut-être définir de façon plus détaillée le contenu juridique du concept général de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et élaborer des instruments internationaux appropriés qui, tout en conservant au concept juridique de génocide ses limites originelles, fourniraient les armes nécessaires pour combattre plus efficacement d'autres formes de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme.
8. Pour ce qui est de la question du mécanisme de mise en oeuvre de la Convention, M. Türk approuve les suggestions formulées par M. Whitaker aux paragraphes 78 à 84 de son rapport en ce qui concerne la prévention du crime de génocide et l'alerte rapide.
9. Il est important aussi de se pencher sur l'interprétation et éventuellement d'expliquer le contenu de l'article VIII de la Convention aux termes duquel toute partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III. Au cours des 35 dernières années, cet article est resté lettre morte. Il pourrait être utile d'étudier la pratique suivie par l'ONU en ce qui concerne l'application de ces dispositions et de savoir pourquoi les organes de l'ONU, y compris le Conseil de sécurité, n'ont pas été en mesure d'agir avec plus d'efficacité.
10. Il devrait être tenu pleinement compte de l'impact moral de la Convention et les Etats qui ne l'ont pas encore ratifiée devraient être instamment priés de le faire. Il y a quelques jours, la Sous-Commission a reçu des nouvelles encourageantes concernant la prochaine ratification par les Etats-Unis. Toutefois, étant donné que plusieurs Etats n'ont encore ni signé ni ratifié la Convention, la question de sa révision risque d'être prématurée. Quoi qu'il en soit, il faudrait encourager toute action qui donnerait plus d'effet à la Convention. Il faudrait créer des organes spéciaux d'enquête et examiner les situations qui sont dénoncées comme constituant des cas de génocide.
11. Il est question au paragraphe 11 du rapport soumis par l'UNESCO (E/CN.4/Sub.2/1985/5) d'une consultation informelle d'experts organisée à Pékin (Chine) en novembre 1984 consacrée à la recherche sur le racisme et les effets de l'apartheid. Les experts ont recommandé d'approfondir certaines questions, dont le racisme érigé en idéologie et la façon dont l'idéologie raciste qui fait intervenir des phénomènes naturels et le bon sens parvient à mobiliser toutes les couches de la société. Les activités de l'UNESCO dans ce domaine méritent que la Sous-Commission s'y intéresse, et la possibilité d'instaurer des liens plus étroits avec cette organisation pourrait être étudiée à la session en cours.

12. M. DESPOUY se félicite de l'orientation vers la démocratie prise récemment par le Brésil et des élections présidentielles qui ont eu lieu en Bolivie quelques jours auparavant. Il tient à parler plus particulièrement des changements radicaux récemment intervenus en Uruguay. La Commission des droits de l'homme au cours de sa dernière session a décidé par acclamation de mettre un terme à l'étude de la situation en Uruguay après que le nouveau gouvernement constitutionnel de ce pays ait clairement indiqué qu'il avait l'intention de restaurer les droits de l'homme et les libertés démocratiques. M. Despouy estime donc qu'il convient d'appeler l'attention lors d'une séance publique sur la clôture de ce dossier qui dans le passé avait toujours été traité comme confidentiel. La délégation uruguayenne a fait un acte positif en soumettant un projet de résolution aux termes duquel la Commission des droits de l'homme demandait au Conseil économique et social l'autorisation de mettre fin à l'examen confidentiel des plaintes soumises en vertu de la procédure établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. La Commission a adopté ce projet de résolution à l'unanimité.

13. L'Argentine a adopté une attitude analogue, mais elle s'est adressée directement au Conseil économique et social pour le prier de mettre fin à l'examen confidentiel de plaintes similaires.

14. Ces événements constituent des précédents qui arrivent à point nommé dans la lutte menée pour renforcer le mécanisme international pour l'application des droits de l'homme. En bref, ce qui s'est passé, c'est que les gouvernements démocratiques des pays concernés ont demandé que soient rendues publiques des communications qui avaient jusqu'alors été traitées comme confidentielles. La question se pose de savoir si ces précieux précédents ont déjà suscité des inquiétudes dans d'autres dictatures qui se sentaient peut-être protégées par le secret qui enveloppait jusque-là un secteur important des procédures de l'ONU.

15. Ces événements coïncident avec les procédures engagées en Argentine contre les chefs des trois premières junte militaires qui ont gouverné le pays de 1976 à la fin de 1983. Les procédures engagées en Argentine présentent des aspects nouveaux si on les compare à ce qui s'est passé dans un autre pays, la Grèce, où les activités des colonels pendant qu'ils étaient au pouvoir ont été sanctionnées par un acte constitutionnel ultérieur. Une autre innovation qui caractérise le procès argentin est que des éléments de preuve ont été présentés par M. Joinet, membre de la Sous-Commission, ainsi que par l'ancien président de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et par de hauts fonctionnaires de l'ONU et du Département d'Etat des Etats-Unis.

16. Tous ces événements considérés ensemble indiquent que l'on est arrivé à un tournant de l'histoire dans la mesure où les précédents qui ont été établis montrent clairement que des autorités nationales accusées de violations des droits de l'homme dans des documents confidentiels peuvent finalement avoir à répondre devant leurs propres tribunaux nationaux des crimes qu'ils peuvent avoir commis.

17. Parmi les autres points que M. Whitaker a mentionnés dans son rapport (E/CN.4/Sub.2/1985/6), une attention particulière devrait être accordée au génocide des Juifs par les nazis. A cet égard, il ne faut pas oublier que les peuples des territoires occupés, et les Allemands eux-mêmes, ont aussi été victimes des horreurs nazies.

18. En conclusion, M. Despouy est d'avis que, pour être pleinement appliqués, les instruments internationaux comme le Pacte doivent être sanctionnés par la législation nationale. En conséquence, ce serait peut-être bon de stipuler que tout Etat partie qui ratifie une telle convention devra faire le nécessaire pour inclure les dispositions qu'elle contient dans sa législation nationale. Dans les pays d'Amérique latine, la ratification d'une convention internationale entraîne ipso facto l'incorporation de ses dispositions dans la législation nationale.

19. M. BOSSUYT se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale, le 10 décembre 1984, de la Convention contre la torture et de la désignation par le Président de la Commission des droits de l'homme d'un Rapporteur spécial sur la torture.

20. M. Whitaker, en tant que Rapporteur spécial, a assumé la principale responsabilité de la préparation d'un rapport remarquable sur le génocide (E/CN.4/Sub.2/1985/6). Les membres de la Sous-Commission ont dû toutefois partager une part de cette responsabilité, le Conseil économique et social ayant demandé qu'il soit tenu compte de leurs vues lors de l'élaboration du rapport.

21. En ce qui concerne la présentation du rapport, M. Bossuyt aurait préféré que le texte des résolutions et des conventions pertinentes figure dans une annexe séparée, au lieu d'être inclus dans le corps du rapport. Il aurait aussi peut-être été préférable de regrouper les principales recommandations à la fin du rapport sous forme de propositions précises : éparpillées comme elles le sont, elles risquent de ne pas recevoir l'attention qu'elles méritent. Ces recommandations ne paraissent pas devoir donner lieu à beaucoup de controverses, bien que certaines ne semblent pas très réalistes.

22. Au nombre des points mineurs qui appellent une observation figurent les suivants : à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 72, le mot "excuses" paraît inapproprié et pourrait être remplacé par le terme "prétexte" ou un terme analogue. Il n'y a pas d'excuse aux actes terroristes. Au paragraphe 70, l'importance accordée à l'exemple des Etats-Unis ne semble pas conforme au principe de l'égalité souveraine des Etats. Les exemples cités à la fin du paragraphe 56 peuvent sembler tendancieux, aussi faudrait-il peut-être supprimer cette phrase. Les deux mentions relatives au Burundi, aux paragraphes 30 et 36, semblent donner une importance démesurée aux événements qui ont eu lieu dans ce pays.

23. M. Bossuyt souscrit à l'observation formulée par M. Whitaker au paragraphe 16 selon laquelle des pressions politiques ne sauraient changer les annales de l'histoire. M. Whitaker s'est efforcé d'être absolument impartial sur une question qui suscite des sentiments d'amertume et de revanche, M. Whitaker s'est efforcé d'être absolument objectif. Toutefois, le rapport aurait pu être amélioré si le rapporteur avait montré un peu plus de prudence sur deux points au paragraphe 24, à savoir, le massacre des Arméniens en Anatolie en 1915 et 1916 et les événements au Burundi en 1972.

24. Pour autant qu'il le sache, le Gouvernement turc ne nie pas que des violences brutales et injustifiées ont été commises à l'égard du peuple arménien, mais il nie qu'il y ait eu tentative de génocide, citant des documents

de l'Empire Ottoman pour démontrer qu'il n'y avait eu aucune intention de détruire la population arménienne en tant que telle. S'il est difficile de faire un rapport sur le génocide sans parler du massacre des Arméniens, il conviendrait dans une étude effectuée sous les auspices de l'ONU d'évoquer brièvement le point de vue du gouvernement concerné, s'il le désire.

M. Whitaker l'a fait, mais il faudrait vérifier que le point de vue donné dans le rapport correspond bien à celui du Gouvernement turc.

25. En tout état de cause, M. Bossuyt ne croit pas qu'il appartienne au Rapporteur spécial ni à la Sous-Commission de s'ériger en historien ou en tribunal international, aussi aimerait-il que la première partie de la troisième phrase du paragraphe 24 soit modifiée et remplacée par le membre de phrase ci-après : "Dans ce contexte, on a également mentionné ...". Ce membre de phrase s'appliquerait à tous les exemples cités dans la phrase et dans la note de bas de page.

26. Il est aussi question au paragraphe 24 et dans la note de bas de page 15/ des massacres de 1972 au Burundi, petit pays de l'Afrique centrale pas plus grand que la Belgique qui a été responsable de ce territoire pendant une quarantaine d'années. Des événements graves se sont produits depuis l'accession de ce pays à l'indépendance, dont le recours à la violence de la part d'une ethnie numériquement supérieure contre une ethnie minoritaire dominante qui a abouti à la mort de dizaines de milliers de Burundais. Certains ont cru pouvoir qualifier ces faits de génocide, et M. Whitaker les a suivis dans son rapport. Si cette mention est conservée, il faudrait la revoir pour tenir compte du contexte dans lequel ces événements se sont produits, car elle risquerait autrement de porter préjudice aux efforts de réconciliation nationale entrepris depuis 1976 par la deuxième République du Burundi sous la conduite de son Président, J.B. Bagaza.

27. M. JOINET se réjouit de la convergence de vues entre la déclaration qu'il a faite à la trente-septième session de la Sous-Commission et le rapport qui est actuellement à l'examen. En ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le Rapporteur spécial a fait ressortir à juste titre la différence qui existe entre le concept juridique de génocide et l'acceptation populaire du terme. En effet, l'homme de la rue aurait quelque peine à admettre que la destruction délibérée d'un groupe de trois personnes puisse constituer un génocide.

28. Mais il faut tenir compte de l'opinion publique et M. Joinet souscrit à la proposition tendant à ce que l'on prenne en considération l'ampleur relative du génocide et le nombre de personnes concernées - mais il est bien délicat de faire des comptes dans ce domaine. En fait, il existe déjà un précédent dans la méthode adoptée par la Sous-Commission pour l'examen des cas relevant de la procédure confidentielle, qui fait appel à des critères quantitatifs pour juger des violations massives et flagrantes et rejette les cas qu'elle considère comme trop isolés. Ces points ont été examinés aux paragraphes 29 et 42.

29. M. Joinet approuve également les vues exprimées au paragraphe 36 à propos de la question des catégories. La question du génocide politique a peut-être donné lieu à des difficultés lors de la négociation de la Convention, mais comment qualifier autrement l'exécution flagrante de centaines et de centaines de milliers de personnes affiliées à des associations politiques ?

C'est là un problème auquel il faut s'attaquer hardiment. L'une des leçons que M. Joinet a tirées du procès des dirigeants argentins est que les auteurs d'un génocide n'ont aucune peine à établir des directives en vue d'identifier les groupes politiques, alors que les experts juridiques sont incapables d'en donner une définition. A cet égard, il approuve entièrement l'analyse et les propositions du Rapporteur spécial.

30. M. Joinet partage également l'avis du Rapporteur spécial sur la question des minorités sexuelles - question très délicate qui revêt une importance croissante, en tout cas dans le droit européen - mais préférerait que l'on parle de "penchants sexuels" plutôt que d'homosexuels. A ce propos, il semble que bien peu de gens sachent que les nazis avaient aussi essayé d'exterminer les homosexuels. Ainsi, en France, les Juifs étaient contraints de porter une étoile jaune et les homosexuels une étoile rose.

31. M. Joinet a des réserves concernant l'idée d'étendre l'application de la Convention aux groupes économiques et sociaux, car il n'a pas eu le temps d'en étudier toutes les conséquences et souhaiterait quelques précisions à ce sujet. Il est en faveur des dispositions relatives à l'ethnocide, ou génocide culturel, ainsi qu'à l'écocide - à propos desquels il a exposé ses vues en détail à la trente-septième session - mais il estime qu'il faudrait laisser à l'UNESCO et au Programme des Nations Unies pour l'environnement, respectivement, le soin de s'occuper de ces questions.

32. En ce qui concerne la question du génocide pratiqué par un gouvernement illégal à la suite d'un coup d'Etat, M. Joinet relève l'avis exprimé par le Rapporteur spécial au paragraphe 50, selon lequel on ne sait pas au juste comment les personnes impliquées seraient considérées par un tribunal - comme des "fonctionnaires" ou bien comme des "particuliers" - et approuve sa proposition de modifier l'article IV dans le cas où la Convention serait révisée.

33. En ce qui concerne la question d'un mécanisme de mise en oeuvre (paragraphe 86 et suivants), il n'est pas réaliste d'envisager la création d'une cour ou d'un tribunal international des droits de l'homme dans un proche avenir. Dans l'intervalle, compte tenu de la montée du phénomène du génocide, M. Joinet serait favorable à la création d'un groupe de travail sur le génocide, sous l'égide de la Commission des droits de l'homme (paragraphe 85).

34. Il se félicite de la création du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Ce n'est pas par hasard que, depuis quelques années, des mesures sont prises dans trois domaines qui se rapportent directement au génocide : les disparitions, la torture et les exécutions arbitraires. A cet égard, M. Joinet approuve les propositions contenues aux paragraphes 83 et 84 concernant un système d'alerte rapide.

35. Se référant aux observations de M. Bossuyt sur le paragraphe 24, M. Joinet ne partage pas l'avis que la Sous-Commission ne peut citer des actes, des faits ou des situations comme des exemples de différentes catégories de violations des droits de l'homme. Cela fait au contraire partie des tâches habituelles qui lui incombent, par exemple au titre des points 5 et 6 de son ordre du jour. Si la Sous-Commission peut se prononcer sur des questions de discrimination raciale et d'apartheid, elle peut certainement en faire autant dans le cas du génocide.

36. Mme GU Yijie dit que l'analyse détaillée de la question du génocide qui a été faite par M. Whitaker et par le Rapporteur spécial précédent, sur la base de faits historiques et d'événements actuels et du point de vue du droit international a aidé la communauté internationale à approfondir la question importante de la prévention et de la répression. La Convention définit le génocide comme l'une des violations les plus graves des droits de l'homme. Mme GU Yijie se félicite que 96 pays aient ratifié la Convention, ce qui indique qu'un nombre croissant de pays reconnaissent enfin l'importance de la question. La Convention a toutefois certains défauts, par exemple contrairement à son titre, ses dispositions ne traitent que de la répression et non de la prévention.

37. A l'époque actuelle, le risqué de génocide est particulièrement grave, en raison de la mise au point et de l'accumulation des armes nucléaires. L'arsenal nucléaire qui se trouve actuellement entre les mains des deux superpuissances est en effet bien plus menaçant que le nazisme pendant la seconde guerre mondiale. Bien que le désarmement nucléaire n'entre pas dans le cadre des débats consacrés au point à l'étude, on ne peut prévenir efficacement le génocide qu'en adoptant des mesures pour réduire les armements, arrêter la production d'armes nucléaires et détruire les stocks existants. En ce qui concerne la répression du génocide, il faut stipuler que les dirigeants et les responsables du pays qui le premier fera usage d'armes nucléaires seront dûment châtiés.

38. L'exemple donné dans le rapport de M. Whitaker pour montrer que les actes de destruction massive commis pendant la guerre ne sont pas radicalement différents du génocide n'atténue en rien la gravité du crime de génocide. De l'avis de Mme GU Yijie, s'il est nécessaire de garder constamment à l'esprit les horreurs commises par les nazis pendant la seconde guerre mondiale afin que de tels crimes ne se produisent plus jamais, toutefois, il n'est pas bon de rappeler les hostilités et les massacres qui ont eu lieu dans d'autres régions, ou entre des groupes ethniques ou autres dans tel ou tel Etat, qui ont leurs origines dans l'histoire. En dépit des nombreux conflits et différends qui agitent le monde contemporain, il importe de maintenir la paix et la stabilité dans le monde en insistant sur le respect mutuel et la coexistence amicale entre les nations. Il faut tirer les leçons des épreuves difficiles du passé mais il ne faut pas les ressasser.

39. Mme GU Yijie approuve l'analyse que le Rapporteur spécial a faite de la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud qui est un crime de génocide et un crime contre l'humanité et demande instamment à la Sous-Commission de condamner vigoureusement le régime raciste d'Afrique du Sud pour les crimes de génocide qu'il a récemment commis et qui portent directement atteinte aux dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Le régime responsable et ses dirigeants doivent être dûment punis.

40. M. BOSSUYT, répondant aux observations de M. Joinet, dit que le mandat de la Sous-Commission autorise cette dernière à qualifier les événements récents d'un point de vue juridique, mais qu'il n'appartient pas à la Sous-Commission de passer des jugements historiques dans le cadre d'une étude d'un rapporteur spécial.

41. M. DESCHENES reconnaît la valeur de l'étude de M. Whitaker sur une question qui non seulement déchaîne des passions mais aussi soulève de nombreux problèmes très délicats de droit interne et de droit international concernant l'application et l'interprétation d'un certain nombre de conventions. La faiblesse de beaucoup d'études est qu'elles ne proposent pas de mesures précises et qu'elles ne justifient pas l'existence des organes des droits de l'homme concernés aux yeux de l'opinion publique. C'est pourquoi il accueille favorablement les recommandations spécifiques formulées par M. Whitaker et dont certaines au moins devraient être suivies.

42. La recommandation qui figure au paragraphe 33 du rapport, selon laquelle il conviendrait d'élargir la définition du génocide pour y inclure le génocide culturel ou "ethnocide", ainsi que l'"écocide", lui paraît toutefois superflue du fait que les points b) et c) de l'article II de la Convention couvrent déjà ces notions. En revanche, la recommandation tendant à ajouter les actes d'omission est extrêmement importante. M. Whitaker a eu raison de souligner que, dans certains cas, l'indifférence ou la négligence calculées peuvent suffire à détruire un groupe déterminé. Avec les dispositions actuelles de la Convention, un avocat habile n'aurait aucune peine, dans un tel cas, à disculper son client. La Sous-Commission devrait appuyer énergiquement la recommandation faite par M. Whitaker à cet égard.

43. Une juridiction pénale internationale est également importante, et c'est peut-être à cela que M. Joinet a voulu faire allusion. Cette question est à l'étude depuis quelques années dans différentes instances internationales. La Sous-Commission n'a aucune raison valable de ne pas appuyer la création d'une telle juridiction, même si les avis divergent quant au type de mécanisme qui devrait être envisagé. La Commission des droits de l'homme est en faveur d'un organe indépendant. M. Deschênes estime pour sa part qu'il faudrait éviter la prolifération d'institutions distinctes. Il préférerait que le Statut de la Cour internationale de Justice soit modifié de façon à couvrir aussi les affaires criminelles internationales. Un tribunal international distinct composé de 21 membres a déjà été créé pour connaître des affaires auxquelles leur donner lieu l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et la création d'un nouveau tribunal international risquerait de porter atteinte au prestige dont jouit la Cour internationale de Justice en tant que seul organisme ayant une compétence universelle.

44. La recommandation de M. Whitaker concernant l'extradition mérite d'être appuyée par la Sous-Commission, de même que ses propositions relatives à la prévention, qui est le point faible de la Convention actuelle.

45. Les différents organes qui s'occupent des droits de l'homme semblent considérer comme valables les exemples de génocide tels que ceux qui ont été donnés par M. Whitaker. Il faut néanmoins espérer que la Sous-Commission s'abstiendra de commenter ces exemples au stade actuel et concentrera son attention sur la possibilité de modifier la Convention. M. Deschênes se réserve le droit d'intervenir à nouveau, le cas échéant, pour répondre aux observations formulées par d'autres membres.

46. M. JOINET dit qu'en réponse à l'appel de M. Deschênes, il s'abstiendra de prolonger le débat sur la question des exemples. Il n'est pas convaincu par les arguments avancés par M. Bossuyt, qui interdiraient, par exemple, toute allusion aux actes de génocide commis par les nazis. Mme GU a, à juste titre, appelé l'attention sur le fait que la connaissance de l'histoire était un instrument efficace de prévention et que les générations qui se succèdent ne doivent pas oublier le passé. Les efforts déployés dans certains milieux pour effacer le souvenir du génocide nazi et en nier l'existence sont devenus un grave problème en Europe. La Sous-Commission assumerait une lourde responsabilité si elle supprimait la mention relative au génocide nazi sous prétexte qu'elle n'est pas compétente pour se poser en juge, et M. Joinet s'oppose catégoriquement à une telle suppression.

47. M. BOSSUYT ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on évoque ailleurs les graves événements historiques auxquels M. Joinet a fait allusion, mais estime plus prudent que le Rapporteur spécial et la Sous-Commission évitent d'en parler.

48. M. LAURIN (Fédération internationale des droits de l'homme) souhaite intervenir brièvement sur les questions de la reconnaissance et de la prévention du crime de génocide, qui sont étroitement liées, et confirmer les interventions qu'il a faites au nom de son organisation, à la trente et unième session de la Sous-Commission et à la trente-cinquième session de la Commission.

49. Au regard du droit international le génocide est le pire des crimes, et toute tentative de l'occulter ou de le nier doit être considérée comme une grave violation des droits de l'homme, une atteinte au droit des peuples à leur histoire, à leur mémoire, à leur dignité, ainsi qu'à leur droit à une réparation morale. A ce propos, puisque la question des appellations juridiques a été soulevée, on peut se demander comment qualifier, sur le plan juridique, le massacre des Indiens au Guatemala ces dernières années.

50. La Fédération internationale des droits de l'homme, qui a protesté tant à la Commission qu'à la Sous-Commission contre la suppression, dans le précédent rapport, d'un paragraphe relatif au génocide dont les Arméniens ont été victimes dans l'Empire ottoman, se réjouit que M. Whitaker ait évoqué cette question dans son dernier rapport. Le massacre des Arméniens est attesté par de nombreux documents diplomatiques de divers pays, dont l'Allemagne, qui a été le principal allié de la Turquie pendant la première guerre mondiale. Le caractère prémédité des actes visant à l'extermination systématique et organisée de tous les Arméniens vivant sur le territoire qui était historiquement le leur et dans le reste de l'empire Ottoman est attesté par de nombreux documents. En 1923 et en 1926, la Fédération internationale des droits de l'homme est intervenue auprès de la Société des Nations pour que les Arméniens ayant survécu au massacre reçoivent un territoire suffisant pour leur assurer une vie nationale.

51. Les actes commis à l'encontre des Arméniens répondent à la définition du génocide donnée dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Les Arméniens souffrent encore des effets de la tragédie dont ils ont été victimes au début du siècle car ils sont toujours privés du droit à leur histoire. Le silence de la communauté internationale ajoute à leurs souffrances. Reconnaître le droit d'un peuple à son histoire, c'est aussi reconnaître son droit à l'existence, et cette notion devrait faire partie du concept global des droits de l'homme et des droits des peuples. Le génocide des Arméniens fait partie de la conscience universelle et de la mémoire collective. La reconnaissance de l'existence du génocide est un préalable indispensable à sa prévention.

52. L'Organisation des Nations Unies a vu le jour en grande partie à cause du génocide commis pendant la seconde guerre mondiale contre les populations juives et tziganes d'Europe. L'une des principales tâches de l'Organisation des Nations Unies est d'empêcher le crime de génocide, eu égard notamment aux crimes commis avant sa création. La prévention n'est possible que si la communauté internationale reconnaît les crimes de génocide commis dans le passé.

53. A l'heure où la situation s'aggrave en Afrique du Sud où des Noirs sont quotidiennement mis à mort par les forces de sécurité du régime d'apartheid, comment ne pas faire appel à l'histoire ? La communauté internationale a

le devoir de s'opposer aux tentatives de manipulation de l'histoire. Il existe dans certains milieux une tendance inquiétante à nier le génocide des Juifs. La connaissance des faits historiques qui constituent le crime de génocide, qui a déshonoré et déshonore encore les sociétés du monde, doit être transmise aux générations futures pour éviter que l'oubli ne vienne renforcer la position de ceux qui nient l'existence de ce crime.

54. Pour conclure, M. Laurin réaffirme que son organisation est en faveur de la création d'un tribunal pénal international qui serait chargé, non seulement de juger les crimes contre l'humanité, comme le crime de génocide, mais aussi de les prévenir au moyen d'un système d'alerte rapide. Toute menace sérieuse à la sécurité physique d'un peuple devrait être portée sans retard devant une telle juridiction internationale, dont la création est prévue à l'article 6 de la Convention de 1948 et a été déclarée "souhaitable et possible" par la Commission du droit international. Une autre solution serait d'élargir la compétence de la Cour internationale de Justice de manière qu'elle puisse connaître des crimes contre l'humanité. A cet égard, les conclusions de M. Whitaker sont encourageantes.

La séance est levée à 18 h 05.